



Arrêt

n° 239 138 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, dans un titre intitulé « NON RECEVABILITE DU RECOURS -Défaut d'intérêt au recours », que « pour que le présent recours soit recevable, la partie requérante doit disposer d'un intérêt à agir. Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante à introduire un recours contre l'ordre de quitter le territoire dès lors que, comme elle séjourne illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de séjour valable, la partie défenderesse a une compétence liée en la matière et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire. En cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre la même décision. Cela a par ailleurs été confirmé par un arrêt de Votre Conseil n° 125.738 du 18 juin 2014 et par un récent arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015. Le recours concernant l'ordre de quitter le territoire est donc non recevable. »

2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la partie défenderesse, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Il porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit donc pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être suivie.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, pris :

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et
- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales , ci-après « la CEDH », combiné avec l'article 1^{er} de la CEDH ;

En une « première branche », elle soutient que « ALORS QUE le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre, en ce qu'il l'invite à quitter le territoire de la Belgique ainsi que des Etats Schengen dans les 10 jours, viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant le requérant;

Que la partie défenderesse n'ignore pourtant pas que le requérant est actuellement malade, raison pour laquelle il a introduit en date du 2 mars 2016 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Que cette demande a été déclarée irrecevable en date du 11 mars 2016 pour la simple raison que le certificat médical type y annexé, daté du 1er mars 2016, ne précisait pas le degré de gravité ;

Qu'il n'en demeure pas moins que ledit certificat mentionnait clairement la pathologie dont souffrait le requérant, à savoir d'un tremblement essentiel, invalidant et empêchant ce dernier de trouver du travail et gênant les actes de la vie quotidienne ;

Que le traitement médicamenteux préconisé pour cette pathologie est le PROPANOL RETARD EG ;

Que le requérant a déposé un rapport médical daté du 12 octobre 2015 mentionnant que sans traitement les actes de vie quotidienne (se déplacer, manger...) sont très difficiles ;

Que le requérant a déposé deux attestations de pharmacies datées des 7 octobre 2015 et 18 décembre 2015 indiquant que le médicament PROPANOL RETARD EG n'est pas commercialisé au Sénégal puisque ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ;

Qu'il n'y a par ailleurs pas d'autres traitement appropriés au Sénégal par rapport à la maladie dont souffre le requérant;

Que dans l'hypothèse d'un retour au Sénégal, la situation médicale du requérant risque dès lors de s'aggraver dans la mesure où le traitement n'est pas disponible dans son pays ;

Qu'il va sans dire que la reprise du tremblement invalidant et le bégaiement le placera dans une situation d'handicap social important dans la mesure où il deviendra dépendant pour toute une série d'actes de la vie quotidienne et qu'il sera dans l'impossibilité de travailler, ce qui le privera de toute ressource ;

Que par ailleurs, le requérant a fourni des éléments indiquant qu'au Sénégal, l'absence de couverture médicale généralisée dans un pays où plus de la moitié de la population vit en dessous du seuil de pauvreté exclut la majeure partie de la population de tout accès aux soins de santé ;

Que le prix élevé des médicaments et des services de soins de santé empêche la population aux faibles revenus d'y avoir accès (cfr. Le mémoire de Fatou Touré 2014-2015, université de Gent, « l'accès aux soins de santé au Sénégal : étude descriptive et explorative », pages 43 à 45, consultable sur Internet) ;

Que ce mémoire fait également état de la fréquence rupture de stock des médicaments ;

Que le requérant ne disposant d'aucune ressource financière et étant dans l'incapacité de travailler et d'accomplir tout acte de la vie quotidienne en l'absence de traitement ne pourra mener une vie décente au Sénégal, outre le fait que sa maladie ne fera que s'aggraver ;

Que le requérant n'a par ailleurs jamais pu travailler durablement au Sénégal du fait de sa maladie, ce qui le prive de tout accès à une éventuelle sécurité sociale ;

Que dans ce contexte, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant dans un tel contexte d'absence de traitement adéquat et l'impossibilité de suivi médical lié à la difficulté d'accès aux soins de santé dans son pays d'origine entraîne dès lors un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Que la décision attaquée a été prise au mépris de l'état de santé du requérant en manière telle qu'elle souffre ainsi d'une absence de motivation sur ce point ;

Que la première branche du moyen est fondée ; »

Dans une « Deuxième branche », elle soutient que « ALORS QUE l'article 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

« Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la présente Convention ».

Que l'article 3 de la Convention européenne précitée dispose quant à lui que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Que l'expression « relevant de leur juridiction » (...) ne fait qu'établir le lien nécessaire entre la victime d'une violation de la convention et l'Etat partie à qui cette violation est imputable ;

Qu'autrement dit, pour que la Convention soit applicable, il doit être possible à l'Etat de reconnaître les droits garantis par la Convention; cependant, il n'est pas nécessaire qu'existe un lien juridique stable comme la nationalité, la résidence ou le domicile, car il suffit que l'Etat puisse exercer un certain pouvoir sur l'intéressé ;

Que le seul critère à prendre en considération est la présence physique sur le territoire de l'Etat contractant, indépendamment de la qualité juridique de ce séjour de fait ;

Que la Cour européenne a déjà eu à rappeler que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (dont récemment dans l'affaire Gäfgen c. Allemagne, 1er juin 2010, n°22978/05) ;

Que par ailleurs, la simple exposition du requérant à un traitement inhumain constitue par elle-même un traitement inhumain (Arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7.7.89: Selon l'arrêt, le fait que l'Etat expulsant ne soumet pas directement le requérant à des traitements inhumains ne saurait le relever de (sa) responsabilité, au regard de l'article 3, pour tout ou partie des conséquences prévisibles qu'un tel acte entraîne en dehors de sa juridiction);

Que la jurisprudence constante de la Cour précise que cette disposition ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention, et d'après l'article 15 § 2, il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V) ;

Que la Cour confirme que même dans les circonstances les plus difficiles, telles la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée (Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, § 79, Recueil des arrêts et décisions 1996-V) ;

Que pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. (Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, § 162, série A no 25, et Jalloh c. Allemagne [GC], no 54810/00, § 67, CEDH 2006-IX) ;

Que parmi les autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré (Voir aff. Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, § 64, Recueil 1996-VI ; Egmez c. Chypre, no 30873/96, § 78, CEDH 2000-XII ; et Krastanov c. Bulgarie, no 50222/99, § 53, 30 septembre 2004), ainsi que son contexte, telle une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle (par exemple dans l'affaire Selmouni, précité, § 104, et Egmez, loc. cit.) ;

Qu'elle a défini un traitement dégradant comme étant de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique ou morale de la personne qui en est victime, ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience (nous soulignons) (voir, entre autres, Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, § 110, CEDH 2001-III) ;

Que pour déterminer si une forme de mauvais traitement doit être qualifiée de torture, il faut avoir égard à la distinction, que comporte l'article 3, entre cette notion et celle de traitement inhumain ou dégradant. Ainsi que la Cour l'a relevé précédemment, cette distinction paraît avoir été consacrée par la Convention pour marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances (Irlande c. Royaume-Uni, précité, § 167 ; Aksoy, précité, § 63 ; et Selmouni, précité, § 96) ;

Que la Cour rappelle aussi qu'un risque d'agissements prohibés par l'article 3 peut se heurter lui-même à ce texte s'il est suffisamment réel et immédiat. Ainsi, menacer quelqu'un de le torturer pourrait, dans des circonstances données, constituer pour le moins un traitement inhumain ;

Que pour apprécier les éléments qui lui permettent de dire s'il y a eu violation de l'article 3, la Cour se rallie au principe de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (Jalloh, précité, § 67, et Ramirez Sanchez, précité, § 117) ;

Que dans ce contexte et fort des considérations émises dans la première branche du moyen, il apparaît clairement que la décision de la partie défenderesse invitant le requérant à quitter le territoire dans les 10 jours expose ce dernier à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à arrêter brutalement le traitement dont il bénéficiait jusque-là et à le placer dans un état de précarité sanitaire ;

Que compte tenu des considérations qui précèdent, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant absolument pas compte de tous les éléments de la cause ;

Que ce faisant, la décision de la partie défenderesse n'est pas motivée de manière adéquate ;

Que la deuxième branche du moyen est fondé ;

Qu'en conséquence, le moyen est fondé dans toutes ses branches ; »

3.2. En l'espèce, sur le moyen, en ses deux branches le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, prise le même jour. Il convient de rappeler que l'acte attaqué est un acte distinct qui est soumis à un examen particulier de la partie défenderesse, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge la loi du 15 décembre 1980.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit donc pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite le 2 mars 2016, des rapports médicaux visant à attester son état de santé. Ces documents médicaux n'ont pas fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse.

En effet, le 11 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1., irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le certificat médical produit ne précisait pas le degré de gravité des pathologies dont souffre le requérant .

D'autre part, il ne ressort nullement du dossier administratif ni de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que ces éléments médicaux invoqués, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte .

Le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « l'état de santé» du requérant, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

4.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient que « En délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse tire les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Il n'est pas concevable en effet, que l'autorité qui constate que le séjour de l'étranger n'est pas ou plus couvert, s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée » et que « La partie défenderesse, constatant que la partie requérante se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1, 1°, ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire ». Cette argumentation ne peut être suivie au vu des constats posés supra.

La partie défenderesse soutient également que « La situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard des articles 3 et 8 C.E.D.H. au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance », que « Par conséquent, c'est bien au moment où le ministre ou son délégué envisage un éloignement effectif de l'étranger que la question de la violation éventuelle des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. se pose. » et que « L'examen du respect de l'article 3 C.E.D.H. doit en conséquence s'opérer au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement. L'argument est dès lors prématuré. »

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Il résulte de l'arrêt n° 239 259 rendu le 28 septembre 2017 par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la [CEDH]. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la [CEDH] n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité. En effet, il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, la partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la [CEDH], sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire. En décidant, en substance, que la partie adverse ne devait pas veiller au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, l'arrêt attaqué a donc méconnu l'article 3 précité ainsi que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.»

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.1. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire pris le 11 mars 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET